

A sa première réunion, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, le président de la Mutuelle et un ou plusieurs adjoints. Les membres du Comité Général et ceux du Conseil d'Administration sont rééligibles.

ART. 5. (Nouveau). — Le Comité Général de la Mutuelle est composé des représentants élus par l'ensemble des affiliés.

Un arrêté fixera le nombre du Conseil d'Administration et celui du Comité Général ainsi que le mode d'élection de ses derniers.

ART. 8. (Nouveau). — Le Service du Ministère de l'Intérieur dont dépend l'action sociale menée par ce département au profit de ses fonctionnaires et agents, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de la Mutuelle des personnels du Ministère de l'Intérieur et assure le contrôle de toutes ses activités administrative et financière.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 19 février 1975

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 février 1975.

Loi N° 75-8 du 19 février 1975, instituant le service national (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du service militaire, objet de la loi N° 67-19 du 31 mai 1967 relative au service militaire, il est institué un service national ayant pour but de faire participer les jeunes citoyens au développement économique, social et culturel de la Nation.

ART. 2. — Tout citoyen faisant partie du contingent annuel, dans le cadre de la loi sus-visée N° 67-19 du 31 mai 1967, peut être affecté :

- Soit au service militaire;
- Soit au service national.

ART. 3. — Le service national s'étend sur une année.

Les appelés affectés au service national sont soumis à une formation militaire d'une durée minimum de trois mois dénommée « Formation commune de base » à l'issue de laquelle ils peuvent recevoir soit une affectation collective, soit une affectation individuelle.

ART. 4. — Les affectations collectives ont pour but de mettre sur pied des unités de développement organisées selon les normes militaires et qui sont destinées à participer à la réalisation de projets entrant dans le cadre des plans de développement nationaux, notamment dans les zones rurales ou celles dont le développement revêt un caractère prioritaire.

ART. 5. — Les affectations individuelles ne peuvent être réalisées qu'au bénéfice des services étatiques et des entreprises nationales et ont pour but de servir les secteurs prioritaires et les zones démunies de personnel qualifié. L'appelé est mis en position de détachement.

Dans cette position, l'intéressé reste régi par les dispositions relatives au Service Militaire.

ART. 6. — Une commission au sein du Ministère de la Défense Nationale dont la composition sera fixée par décret, arrêtera la liste des projets à réaliser.

ART. 7. — Le Ministre de la Défense Nationale fixe chaque année, en fonction des projets, l'importance des effectifs des appelés au Service National.

ART. 8. — Les conditions de rémunération des appelés affectés au Service National et placés en position de détachement seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 19 février 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 février 1975.

Loi N° 75-9 du 19 février 1975, portant création de l'Office des périmètres publics irrigués de Jendouba (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommée « Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba ».

L'Office est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et est régi par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Son siège est à Bous-Salem.

ART. 2. — L'Office exerce les attributions prévues par la présente loi sur les périmètres publics créés ou à créer et irrigués à partir de la station de pompage installée sur l'oued Medjerda (zone de Badrouna Sidi Ismail).

Le périmètre dudit office pourra être réduit ou étendu à d'autres périmètres publics irrigués, par voie de décret.

ART. 3. — L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est chargé :

- 1) de veiller à l'application de la politique de mise en valeur sur ses périmètres par la mise en place des structures :
 - a) d'encadrement capables de motiver l'agriculture et de le faire adhérer à cette politique;
 - b) de vulgarisation des techniques agricoles et des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre le niveau de production optimum;
 - 2) d'assister les agriculteurs dans la création des structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et le cas échéant d'organiser ou améliorer ces structures;
 - 3) d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau d'irrigation;
 - 4) et, d'une façon générale d'exécuter toutes missions qui lui seront confiées par le Gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant au développement, à l'amélioration, à l'organisation et à la modernisation des périmètres qui lui sont confiés.

ART. 4. — L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Administration du Parti Socialiste Destourien et des agriculteurs intéressés.

Un décret fixera l'organisation administrative et financière de l'Office ainsi que ses règles de fonctionnement et les modalités de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur le dit Office.

ART. 5. — En cas de dissolution de l'Office, son patrimoine fera retour à l'Etat, qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 19 février 1975

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 février 1975.